

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°2 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laruns (64)**

Avis NA-2025-005733/A PP

Porteur du Plan : commune de Laruns

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 septembre 2025

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 9 décembre 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

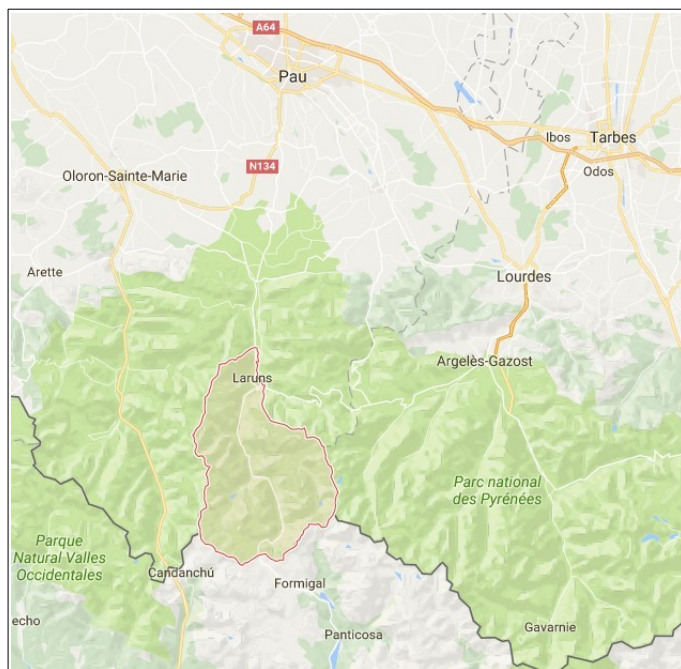
I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laruns (64).

Située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la commune de Laruns, 1 180 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 249,96 km², souhaite apporter une seconde révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe daté du 19 avril 2017 et approuvé le 10 octobre 2018

Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau arrêté le 24 juillet 2025 et ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 7 novembre 2025. Il est actuellement soumis à enquête publique jusqu'au 19 décembre 2025.

La commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne.



Localisation de la commune de Laruns (Source : google earth)

La révision allégée n°2 vise à faire évoluer les dispositions réglementaires applicables sur trois secteurs dans les quartiers de Hourque, Gerp et Gabas, situés en zone urbaine (U), afin de permettre la construction de logements, de bâtiments d'activités et d'équipements avec la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Laruns a été soumis à évaluation environnementale par décision³ de la MRAe en date du 24 octobre 2024, après examen au cas par cas ad-hoc, en considérant notamment que :

- il est nécessaire d'approfondir les enjeux de sécurité liés au choix de créer des accès directs depuis la RD 934 pour les secteurs de Gerp et Gabas ;
- il apparaît également nécessaire de préciser les modalités de prise en compte des enjeux en matière de qualité des eaux, les trois secteurs concernés devant être raccordés à une station d'épuration soumise à des surcharges lors d'épisodes pluvieux, et les secteurs de Gerp et de Gabas étant situés dans une zone sensible autour d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le rapport de présentation du PLU désignant Gabas comme un hameau à « double vocation touristique et agricole », la question des incidences du développement d'une offre de logements permanents dans le hameau de Gabas mérite d'être interrogée ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4360_plu_laruns_ae_dh_mrae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2025_18521_elab_sco_t_vallee_d_ossau_64.pdf

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac_2024_16456_rall2_plu_laruns_64.pdf

- la révision allégée n°2 a pour effet de rendre constructibles 2,55 hectares supplémentaires pour de l'habitat alors que la commune connaît une stagnation de la population depuis 2015 et que le PLU en vigueur identifie quatre secteurs situés en zone 1AU ainsi que des réserves foncières (2AU) ;
- le dossier n'apporte pas d'éclairage nouveau sur l'adéquation du projet communal avec les tendances démographiques observées sur le territoire, point qui avait déjà fait l'objet d'une observation de la MRAe dans son avis du 19 avril 2017.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

II. Objet de la révision allégée n°2

Au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, une servitude impose au PLU en vigueur, l'inconstructibilité sur 75 mètres de part et d'autre des axes à grande circulation. Pour réduire cette bande inconstructible, une étude dérogatoire doit être menée au sens de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme.

Sur la commune de Laruns, le règlement écrit et graphique en vigueur prévoit d'ores et déjà en zone urbaine UC et UD, hors espaces urbanisés, une réduction de la bande d'inconstructibilité par rapport à la RD 934, fixée à :

- 35 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie, pour les constructions à usage d'habitation ;
- 25 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie, pour les constructions destinées à d'autre usage.

Afin d'augmenter la densité urbaine, la présente révision allégée n°2 prévoit d'ajouter deux sous-secteurs urbains UCa et UDa dans lesquels la bande d'inconstructibilité le long de la RD 934 est modifiée :

- Pour les constructions à vocation d'habitation :
 - 35 m minimum par rapport à l'axe de la voie, sur le secteur UCa de Hourque ;
 - 10 m minimum par rapport à l'axe de la voie, sur le secteur UCa de Gerp ;
 - 15 m minimum par rapport à l'axe de la voie, sur le secteur UDa de Gabas.
- Pour les constructions à vocation d'activités, d'équipements publics, de bureaux et de services :
 - 25 m minimum par rapport à l'axe de la voie, sur le secteur UCa de Hourque ;
 - 10 m minimum par rapport à l'axe de la voie, sur le secteur UCa de Gerp.

La révision allégée prévoit également de créer trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles afin d'encadrer l'aménagement des secteurs de Hourque, Gerp et Gabas.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°2

A. Justification des choix et consommation d'espaces

Le territoire de la commune de Laruns est traversé, du nord au sud, par la route départementale RD n°934. Cette route constitue une voie de transit importante reliant Gan, Rébénacq, Louvie-Juzon et Laruns au col du Pourtalet à la frontière espagnole. Traversant les Pyrénées en empruntant la vallée d'Ossau, il s'agit d'un axe structurant pour le développement de ce territoire. A Laruns, il traverse le centre-bourg du nord au sud puis suit le gave d'Ossau et le gave de Brousset jusqu'à la frontière.

Le dossier indique que l'objectif de la révision allégée est de densifier l'urbanisation afin de répondre au besoin en logements supplémentaires et enrayer la diminution de sa population en captant de nouveaux habitants et jeunes ménages. Elle ajoute qu'entre 2015 et 2021 la création des 68 logements a bénéficié aux résidences secondaires et saisonnières et non à la population permanente.

Le dossier précise que plusieurs projets de création de logements permanents et touristiques sont en cours sur les zones à urbaniser 1AU existantes : lotissement et hôtel sur le quartier de Bayles, lotissement privé au village de Pon, plusieurs permis de construire dans le secteur de Gerp Nord. Par contre, aucun projet n'est en cours sur le secteur du Barou et les zones à urbaniser à long terme 2AU ne pourraient être ouvertes que dans le cadre d'une révision générale du PLU selon le dossier.

La MRAe recommande d'expliquer la raison pour laquelle l'aménagement du secteur de Barou ne répond pas à l'objectif communal au lieu de mener une révision allégée n°2 du PLU et d'expliquer le besoin d'accueil de nouvelles populations au vu des tendances passées. Elle considère que la problématique de l'accueil de résidences secondaires et touristiques au détriment d'une nouvelle population permanente justifie de mener une nouvelle réflexion générale du projet de territoire.

Les parcelles cadastrées (AK n°50 et n°142, AP n°48, 54, 55, 57, 58, 59 et 62) reclassées en sous-secteur UCa représentent une surface de 1,49 hectare. Les parcelles cadastrées (CI n°125, 126, 130, 178, 179, 211, 213 et 215) reclassées en sous-secteur Uda représentent une surface de 1,06 hectare. Ainsi, 2,55 hectares supplémentaires sont rendus urbanisables par rapport au PLU en vigueur. Le dossier n'explique pas si le territoire communal suit la trajectoire de réduction de consommation d'espaces naturel, agricole et forestier avec laquelle la commune doit être compatible.

La MRAe relève que la commune de Laruns sera bientôt couverte par le SCoT de la Vallée d'Ossau. Dans l'attente de son approbation, le PLU doit être compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, et la loi Climat et Résilience. Or, le dossier ne montre pas l'articulation du projet communal avec ces documents de rang supérieur comme attendu dans une démarche d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de démontrer la cohérence de la révision allégée au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2021-2031 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du SCoT en cours d'élaboration.

B. Prise en compte des sensibilités écologiques

D'après la notice, la réduction de la bande d'inconstructibilité le long de la RD 934 s'inscrit sur des terrains occupés par des prairies enherbées.

Toutefois, les zones UCa et Uda sont concernés par les sites Natura 2000 "Le Gave d'Ossau", "Massif de Sesques et de l'Ossau" et "Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau". Elles se situent également dans la zone d'adhésion du Parc National des Pyrénées. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a identifié des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (milieux humides, landes) sur la commune, notamment à Gabas et Gerp.

Au regard des enjeux identifiés, les études dérogatoires et de discontinuité menées pour assurer la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux sont insuffisantes pour évaluer les atteintes aux habitats et aux espèces faune/flore, protégés réglementairement en l'absence de précisions sur les inventaires naturalistes menées.

La MRAe recommande de caractériser de manière plus fine les secteurs identifiés pour être ouvert à l'urbanisation le long de la RD 934 au regard des enjeux habitats et espèces protégées dans le respect du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la Loi Montagne concernant la protection des terres agricoles et la préservation des milieux naturels.

C. Prise en compte des sensibilités paysagères

Une commune peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme lorsque le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le dossier indique que les trois secteurs d'urbanisation (Hourque, Gerp, Gabas) ont des enjeux paysagers distincts. Ainsi, Hourque offre des vues panoramiques sur la vallée et les massifs, avec un cadre majestueux. Gerp se caractérise par des vues dégagées et une végétation dense, avec des constructions "enchâssées". Gabas présente une ambiance forestière, avec des ouvertures sur les massifs et une dynamique visuelle le long de la RD 934.

La révision du PLU vise à intégrer la qualité architecturale, urbaine et paysagère dans les aménagements à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les dispositions sont reprises dans le règlement écrit, comme les règles sur la hauteur des constructions pour préserver les vues existantes et la conservation des espaces végétalisés.

Plus précisément, pour Hourque, un recul de 35 m de la RD 934 et une frange paysagée sont prévus. Gerp prévoit un recul de 10 m et la préservation des murets en galets. Gabas aura un recul de 15 m de la RD 934, avec maintien du talus et des haies végétales.

Le document mentionne la proximité des sites classés (Bioux-Artigues, Soussouéou) et inscrits (Goust, Pont d'Enfer), ainsi que des monuments historiques (Chapelle de Gabas). Les visibilitées depuis ces sites protégés vers les zones d'étude sont jugées limitées, assurant leur préservation.

La MRAe recommande de démontrer clairement que les règles du PLU (volumétrie, hauteur, aspect extérieur, implantations des constructions, plantations) sont de nature à garantir la bonne intégration paysagère des constructions autorisées sur les secteurs où la bande d'inconstructibilité est réduite. Il conviendrait de présenter des photo-montages pour visualiser les incidences environnementales.

D. Prise en compte des risques et des nuisances en lien avec la gestion de l'eau

Le document présente un état initial des risques et nuisances pour la commune de Laruns et les sites d'étude. Les risques naturels sont couverts par un plan de prévention des risques naturels (avalanches, inondations, séismes, chutes de blocs) approuvé en 2013.

Le dossier ne contient pas une évaluation complète des enjeux liés aux risques technologiques (lignes à haute tension et transport de matières dangereuses) et aux nuisances (sonores et pollution de l'air) sur les trois futures zones UCa et Uda le long de la RD 934.

Les impacts de l'imperméabilisation des sols sur la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sont évoqués mais de manière insuffisante en l'absence d'études approfondies garantissant leur traduction dans le PLU.

La capacité d'accueil du territoire d'une nouvelle population au regard des réseaux publics d'eau potable et usées n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de démontrer que la réduction de la bande d'inconstructibilité constitue la solution de moindre impact sur l'environnement pour accueillir de nouveaux habitants dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser.

IV. Synthèse des points particuliers de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Laruns vise à permettre l'urbanisation le long de la route départementale à grande circulation RD 934 pour permettre le développement de nouveaux logements et activités.

Le dossier ne répond pas aux attendus de la MRAe ayant justifié sa décision de soumettre la révision allégée n°2 à la réalisation d'une évaluation environnementale. En ce sens, l'évaluation environnementale n'est pas aboutie.

Le dossier doit justifier le choix des zones à urbaniser à proximité d'un axe routier à grande circulation alors que le PLU dispose de zones à urbaniser, que cela génère une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier supplémentaires et que des incidences significatives sont susceptibles d'être engendrées en matière de nuisances pour la population et pour la biodiversité.

L'analyse des incidences au titre des sites Natura 2000 et des continuités écologiques devra être approfondie.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES